



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2011/0368(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises 2014-2020</p> <p>Abrogation Décision 2007/125/JAI 2005/0035(CNS) Abrogation 2018/0250(COD) Voir aussi 2011/0367(COD) Voir aussi 2013/0064(COD) Voir aussi 2013/2505(RSP)</p> <p>Subject</p> <p>7.30.05 Coopération policière 7.30.09 Sécurité publique 7.30.30 Lutte contre la criminalité</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | IACOLINO Salvatore (PPE) | 05/12/2011 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive FAJON Tanja (S&D) ALFANO Sonia (ALDE) TAVARES Rui (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | RIQUET Dominique (PPE) | 15/02/2012 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires étrangères | | 3309 | 2014-04-14 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 3135 | 2011-12-13 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | | MALMSTRÖM Cecilia | |

Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 15/11/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2011)0753  | Résumé |
| 13/12/2011 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 15/12/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 09/01/2014 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 14/01/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0026/2014 | Résumé |
| 12/03/2014 | Débat en plénière | CRE link | |
| 13/03/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0242/2014 | Résumé |
| 13/03/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 14/04/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/04/2014 | Signature de l'acte final | | |
| 16/04/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 20/05/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|----------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2011/0368(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation Décision 2007/125/JAI 2005/0035(CNS) Abrogation 2018/0250(COD) Voir aussi 2011/0367(COD) Voir aussi 2013/0064(COD) Voir aussi 2013/2505(RSP) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 084 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/7/07985 |

Portail de documentation






Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|--|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE491.240 | 27/06/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE494.564 | 19/07/2012 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE492.554 | 17/09/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE494.833 | 20/09/2012 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0026/2014 | 14/01/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0242/2014 | 13/03/2014 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--------------------------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 00135/2013/LEX | 16/04/2014 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1359  | 15/11/2011 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1358  | 15/11/2011 | |
| Document de base législatif | COM(2011)0753  | 15/11/2011 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)455 | 10/06/2014 | |
| Document de suivi | COM(2018)0464  | 12/06/2018 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2018)0341  | 12/06/2018 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2011)0753 | 01/03/2012 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2011)0753 | 09/03/2012 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

[Règlement 2014/0513](#)
[JO L 150 20.05.2014, p. 0093](#)

[Résumé](#)

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 451 voix pour, 85 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : des **synergies**, une cohérence et une complémentarité devraient être recherchées avec d'autres instruments financiers de l'Union tels que le mécanisme de protection civile, Horizon 2020, le programme Santé en faveur de la croissance, le Fonds de solidarité et des instruments d'aide extérieure.

Objectifs : l'instrument devrait viser entre autres à prévenir la criminalité et à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités des États membres, notamment avec **EUROPOL** ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les organisations internationales et les pays tiers concernés.

Afin d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, les députés ont proposé de fixer des **indicateurs communs** (dont la liste figure en annexe) pour chacun des objectifs spécifiques de l'instrument.

Le Fonds devrait également contribuer aux objectifs opérationnels consistant à favoriser et à développer :

- les programmes de formation, notamment sur les compétences techniques et professionnelles et sur la connaissance des obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les mesures, les garanties, les mécanismes et les meilleures pratiques relatives à l'identification précoce, à la protection des témoins et des victimes et à leur assistance, y compris des victimes de terrorisme, et en particulier des enfants témoins et des enfants victimes, notamment les enfants non accompagnés et les enfants nécessitant une tutelle.

Dans le cadre de ces objectifs, l'instrument devrait soutenir également les actions concernant **les pays tiers** et plus particulièrement celles portant sur : l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives ; l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ; la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité ; l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique ; les évaluations des menaces.

Droits fondamentaux : les actions financées dans le cadre de l'instrument devraient être mises en œuvre dans le **respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine** et en particulier des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des règles européennes sur la protection des données que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Actions éligibles au titre de programmes nationaux : l'instrument devrait soutenir entre autres : l'amélioration de la coopération policière et la coordination entre autorités répressives, y compris avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier EUROPOL et EUROJUST ; les projets favorisant les partenariats privé public ; la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du règlement.

D'une manière générale, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes nationaux comportent des mesures relatives à tous les objectifs spécifiques de l'instrument et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnelle aux défis et aux besoins et garantie que les objectifs puissent être atteints. Lorsqu'un programme national ignore l'un des objectifs spécifiques ou que l'allocation est inférieure aux pourcentages minimaux fixés dans le règlement, l'État membre concerné devrait fournir une justification.

Ressources globales et mise en œuvre : des dispositions ont été introduites pour favoriser les programmes nationaux et préciser que les ressources globales (2014-2020) devraient être utilisées comme suit :

- **662 millions EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
- **342 millions EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Le montant de 662 millions EUR alloué aux États membres serait ventilé de la manière suivante: a) 30% en proportion de la taille de leur population; b) 10% en proportion de la taille de leur territoire; c) 15% en proportion du nombre de passagers et 10% en proportion des tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux; d) 35% en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant).

Indicateurs : afin de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, des indicateurs communs devraient être fixés pour chacun des objectifs spécifiques de l'instrument. Une nouvelle annexe a été introduite en ce sens (détaillant en particulier les actions mises en œuvre en vue de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés ou encore le nombre de projets soutenus par l'instrument afin d'améliorer les échanges d'informations entre les autorités répressives).

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises 2014-2020

2011/0368(COD) - 14/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Salvatore IACOLINO (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application : les députés ont insisté pour que des **synergies**, une cohérence et une complémentarité soient recherchées avec d'autres instruments financiers de l'Union tels que le mécanisme de protection civile, Horizon 2020, le programme Santé en faveur de la croissance, le Fonds de solidarité et des instruments d'aide extérieure.

Objectifs : l'instrument devrait viser entre autres à prévenir la criminalité et à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités des États membres, notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les organisations internationales et les pays tiers concernés.

Afin d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, les députés ont proposé de fixer des **indicateurs communs** (dont la liste figure en annexe II) pour chacun des objectifs spécifiques de l'instrument.

Le Fonds devrait également contribuer aux objectifs opérationnels consistant à favoriser et à développer:

- les programmes de formation, notamment sur les compétences techniques et professionnelles et sur la connaissance des obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentale ;
- les mesures, les garanties, les mécanismes et les meilleures pratiques relatives à l'identification précoce, à la protection des témoins et des victimes et à leur assistance, y compris des victimes de terrorisme, et en particulier des enfants témoins et des enfants victimes, notamment les enfants non accompagnés et les enfants nécessitant une tutelle.

Dans le cadre de ces objectifs, l'instrument devrait soutenir également les actions concernant **les pays tiers** et plus particulièrement celles portant sur: l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives ; l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ; la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité; l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique; les évaluations des menaces.

Les députés ont demandé que les actions financées dans le cadre de l'instrument soient mises en œuvre dans le **respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine** et en particulier des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des règles européennes sur la protection des données que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Actions éligibles au titre de programmes nationaux : l'instrument devrait soutenir entre autres : l'amélioration de la coopération policière et la coordination entre autorités répressives, y compris avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier Europol et Eurojust ; les projets favorisant les partenariats privé public ; la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du règlement.

Ressources globales et mise en œuvre : les députés ont voulu favoriser les programmes nationaux et précisé que les ressources globales (2014-2020) devraient être utilisées comme suit:

- **662 millions EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
- **342 millions EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Le montant de 662 millions EUR alloué aux États membres serait ventilé de la manière suivante: a) 30% en proportion de la taille de leur population; b) 10% en proportion de la taille de leur territoire; c) 15% en proportion du nombre de passagers et 10% en proportion des tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux; d) 35% en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant).

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises 2014-2020

2011/0368(COD) - 15/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, un **instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises**. Ce Fonds prendrait le relais du [programme spécifique sur la prévention et la lutte contre la criminalité](#) que le présent règlement abrogerait.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les politiques liées à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ont connu une importance grandissante ces dernières années. Elles sont au cœur du projet européen visant à créer un espace sans frontières intérieures, dans lequel citoyens de l'Union et ressortissants de pays tiers peuvent entrer, circuler, vivre et travailler.

En matière de sécurité intérieure, des documents clés tels que le [communication de la Commission sur la stratégie de sécurité intérieure](#) ont défini des orientations claires quant à la direction à imprimer aux activités qui seront menées au cours des années à venir.

L'Union devrait être confrontée à des défis majeurs dans le domaine de la sécurité intérieure et devrait notamment poursuivre sa lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains et le trafic d'armes. Dans les années à venir, on peut s'attendre à ce que la criminalité transfrontière et organisée s'étende et devienne plus sophistiquée et plus internationale. Des actions nouvelles devront donc être menées afin de protéger plus efficacement les infrastructures critiques de l'Union, notamment contre les attentats terroristes, et de développer une approche européenne intégrée de la gestion des risques et des crises.

Pour pouvoir faire face à tous ces défis, il est essentiel d'intensifier les actions au niveau de l'Union pour protéger les citoyens contre des menaces de plus en plus transnationales et pour soutenir les activités opérationnelles des autorités compétentes des États membres, notamment en prévoyant un financement adéquat par l'Union.

C'est dans ce contexte que la Commission, dans le cadre de sa proposition de [prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), a suggéré de créer un **Fonds pour la sécurité intérieure**, constituant l'un des volets d'une structure simplifiée composée de 2 fonds, destinée à financer les futures dépenses dans le domaine des affaires intérieures, et dont le second volet est le [Fonds «Asile et migration»](#).

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation constituant désormais un outil plus important dans le processus décisionnel, la présente proposition est étayée par des résultats d'évaluations, une consultation des parties intéressées et une analyse d'impact.

Les travaux préparatoires des futurs instruments financiers dans le domaine des affaires intérieures ont abouti à une **étude d'évaluation/analyse d'impact** qui rassemble les résultats d'évaluation disponibles concernant les instruments financiers existants et décrit les problèmes, objectifs et options envisageables, avec leur incidence probable, examinée dans l'analyse d'impact.

Sur la base de [cette étude](#), la Commission a rédigé un **rapport d'analyse d'impact** dont les principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

- **il est nécessaire d'élargir le champ d'action du financement de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure**, y compris en ce qui concerne sa dimension extérieure ;
- il convient d'œuvrer dans le sens d'une **simplification des mécanismes d'octroi et d'une plus grande flexibilité**, notamment pour répondre aux urgences.

Parallèlement, les parties intéressées ont indiqué que tout futur mécanisme de financement devrait donc être conçu comme une structure globale, incluant : les services répressifs, les gardes-frontières et les douanes. La nécessité de recourir davantage aux agences de l'Union, comme EUROPOL et FRONTEX, a également été jugée importante, de même que la nécessité de prévoir un mode de gestion adapté au domaine des affaires intérieures (gestion partagée, avec un passage à une programmation pluriannuelle).

Enfin, la réduction du nombre d'instruments financiers à une structure composée de **2 fonds**, pour autant qu'elle permette une simplification, a également recueilli un large soutien.

BASE JURIDIQUE : article 82, par. 1, article 84 et 87, par. 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La création du Fonds pour la sécurité intérieure nécessite l'adoption de **2 instruments législatifs qui, ensemble, constituent le Fonds**. Cette structure globale a été choisie en raison des obligations qui découlent du traité. En effet, il est juridiquement impossible d'élaborer une seule proposition législative globale créant un Fonds pour la sécurité intérieure, malgré la cohérence des objectifs poursuivis.

En conséquence, le Fonds pour la sécurité intérieure est créé sous la forme d'un cadre de financement global composé de deux actes séparés, mettant en place les différents volets du Fonds et définissant les objectifs, les actions éligibles et les dotations de chaque volet :

- le présent règlement mettant en place, dans le cadre du Fonds, le volet relatif à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises;
- un **règlement complémentaire** mettant en place le volet du Fonds relatif à la gestion des frontières et à la politique commune des visas.

La présente proposition est en outre complétée par un [instrument horizontal établissant des dispositions communes de mise en œuvre](#).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission établit un instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

En combinaison avec le futur règlement portant création de [l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas](#), le présent règlement crée le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Objectifs prioritaires et spécifiques de l'instrument : l'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'UE. Dans ce contexte, l'instrument poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés ;
- renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et à se préparer et à protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

En vue d'atteindre ces objectifs stratégiques, l'instrument poursuit les **objectifs opérationnels** suivants :

1. prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée;
2. augmenter le degré de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace;
3. prévenir le terrorisme et lutter contre la radicalisation et le recrutement des terroristes;
4. augmenter la capacité de protéger les infrastructures critiques dans tous les secteurs économiques;
5. renforcer la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes.

Ces priorités stratégiques, qui sont énoncées plus en détail en annexe au projet de règlement, doivent être prises en considération par les États membres lors de l'établissement de leurs **programmes nationaux pluriannuels**. Elles peuvent être modifiées à tout moment par une procédure simplifiée, par voie d'acte délégué, en cas d'apparition de nouveaux risques ou de nouvelles menaces.

En outre, pour créer des incitations supplémentaires, le taux de cofinancement de l'Union pour les mesures nationales mettant en œuvre au moins une de ces priorités stratégiques de l'Union, peut être porté à 90% au lieu de 75%, en vertu du [règlement horizontal](#).

Pour chacun de ces objectifs, des indicateurs clés sont définis à la proposition. Celle-ci prévoit en outre le cadre et le type d'actions qui seront éligibles à un financement.

Actions éligibles : les mesures concrètes financées par le présent règlement recouvrent les actions visant à renforcer les capacités opérationnelles des États membres, telles que les opérations transfrontières communes, l'échange des meilleures pratiques, l'essai et la validation de nouvelles méthodologies et technologies (pour réduire l'écart avec les travaux de recherche financés par l'Union dans le domaine de la sécurité), l'acquisition d'équipements et d'infrastructures techniques, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse telles que les évaluations des risques et des menaces, ainsi que la mise en réseau.

Aide d'urgence et actions menées dans les pays tiers : des dispositions spécifiques sont en outre prévues dans la proposition et dans le règlement horizontal pour permettre à l'Union de prendre des mesures rapides et efficaces en cas d'incident lié à la sécurité ou d'apparition d'une menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres (**situation d'urgence**). La mobilisation de cette aide d'urgence serait toujours décidée par la Commission, mais peut également être proposée par les États membres, les agences de l'Union, les organisations internationales ou le comité de l'article 71 (COSI) représenté par l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.

L'aide d'urgence n'est pas limitée à l'Union, mais peut aussi couvrir des mesures qui sont prises dans les pays tiers ou qui concernent ces derniers. Généralement, les actions menées dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui peuvent bénéficier d'un financement au titre du présent règlement, se concentrent sur les actions opérationnelles à court terme ayant une incidence directe sur la sécurité intérieure de l'Union, telles que :

- les opérations transfrontières communes,
- l'acquisition d'équipements techniques,
- les mesures d'échange et de formation,
- l'évaluation des menaces et des risques,
- l'aide financière accordée à des activités de sensibilisation et de communication.

Les actions dans les pays tiers sont surtout réalisées par la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément au règlement financier. Ces actions ne peuvent être directement axées sur le développement et doivent compléter, en fonction des besoins, l'assistance financière fournie par des instruments d'aide extérieure de l'Union, qui demeurent la principale source de financement pour aider les pays tiers à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il conviendra de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. La complémentarité sera assurée grâce à une coordination accrue avec le Service européen pour l'action extérieure et la Commission.

Mise en œuvre : les dispositions spécifiques de mise en œuvre du présent règlement (y compris mesures d'urgence) sont fixées dans un règlement définissant les modalités d'application du présent instrument ([règlement horizontal](#)).

Recours aux agences pertinentes de l'UE : afin de mieux exploiter les compétences et l'expertise des agences de l'Union compétentes dans le domaine des affaires intérieures, la Commission envisage également de recourir à la possibilité qu'offre le règlement financier de confier, dans les limites des ressources disponibles conformément au présent règlement, l'exécution de certaines tâches auxdites agences, dans le cadre de leurs missions et en complément de leurs programmes de travail.

Pour les tâches relevant du présent instrument, cela concerne en particulier : i) EUROPOL, pour l'organisation d'équipes communes d'enquête ou une fonction de helpdesk Prüm, et ii) le CEPOL, pour l'élaboration et l'application de programmes de formation européens, de programmes thématiques et de modules communs, notamment pour le personnel des autorités répressives des pays tiers concernés.

Allocation indicative des fonds : le montant global de cet instrument comporte deux volets:

- le budget de l'Union (1,228 milliard EUR),
- les contributions, encore inconnues, des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein), qui participent à cet instrument. Parmi les États membres, le Danemark ne participe pas au présent règlement et l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent décider d'y participer, conformément à leurs protocoles respectifs.

Le montant total de 1,128 milliards EUR est réparti selon une proportion de 50/50: les États membres obtiendront un montant indicatif de 564 millions EUR pour leurs programmes nationaux (gestion partagée), et pour les actions de l'Union, les actions d'urgence et l'assistance technique de l'Union, la Commission disposera du même montant indicatif dans le cadre de la gestion directe et indirecte.

Les critères retenus pour l'attribution des crédits disponibles aux États membres se rapportent aux principaux biens que les États membres doivent protéger:

- leur population,
- leur territoire,
- les personnes,
- les marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes,
- les infrastructures critiques européennes désignées conformément au droit de l'Union,
- le produit intérieur brut des États membres (de façon inversement proportionnelle).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la [proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel](#) propose d'allouer **4,648 milliards EUR** (prix courants) au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020. À l'intérieur de cette enveloppe globale, les ressources réservées à la mise en œuvre du présent règlement spécifique s'élèvent à **1,128 milliard EUR**.

À titre indicatif :

- 50% de ce montant (564 millions EUR) devraient être affectés aux programmes nationaux des États membres,
- les 50% restants (564 millions EUR) devraient être gérés centralement pour financer les actions de l'Union, les actions d'urgence et l'assistance technique.

ACTES DÉLÉGUÉS : en vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement concernant **la définition des priorités stratégiques de l'Union**, la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission transmettra simultanément, en temps utile, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises 2014-2020

2011/0368(COD) - 13/12/2011

Le Conseil a procédé à un **premier échange de vues** sur les propositions de la Commission relatives à la justice et aux affaires intérieures dans le contexte du cadre financier pluriannuel (2014-2020) :

- [un règlement portant dispositions générales](#) sur le Fonds pour l'asile et la migration et sur l'instrument de soutien financier pour la coopération policière, la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène, et la gestion des situations de crise ;
-

deux règlements établissant, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, l'[instrument de soutien financier pour les frontières extérieures et les visas](#) ; la coopération policière, la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène, et la gestion des situations de crise ;

- un règlement portant création du [Fonds pour l'asile et la migration](#).

Dans le domaine de la justice, le Conseil a examiné les deux propositions de règlements établissant le [programme "Justice"](#) et le [programme "Droits et citoyenneté"](#).

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises 2014-2020

2011/0368(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : instituer un **instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité** dans le cadre de la mise en place du Fonds pour la sécurité intérieure. Ce Fonds prendrait le relais du [programme spécifique sur la prévention et la lutte contre la criminalité](#) que le présent règlement abroge.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) N° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil.

CONTENU : le règlement porte création de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure.

Structure du Fonds : en raison des particularités juridiques qui caractérisent le titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il n'est juridiquement pas possible de créer le Fonds sous la forme d'un instrument financier unique. Le Fonds est donc institué sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, comprenant l'[instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas](#), ainsi que l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité (le présent règlement).

La nouvelle structure à deux piliers contribuera à la simplification, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence du financement dans ce domaine, tout en cherchant des synergies et en s'attachant à la cohérence et à la complémentarité avec d'autres fonds et programmes, et en évitant les doubles emplois.

Objet et champ d'application : le règlement devrait permettre de créer des **synergies**, une cohérence et une complémentarité efficace avec d'autres instruments financiers de l'Union tels que le mécanisme de protection civile, Horizon 2020, le programme Santé en faveur de la croissance, le Fonds de solidarité et des instruments d'aide extérieure.

L'instrument ne s'appliquerait pas aux matières relevant du programme « Justice », tel qu'énoncé dans le [règlement \(UE\) n° 1382/2013](#) du Parlement européen et du Conseil. Il pourrait toutefois financer des actions visant à encourager la coopération entre autorités judiciaires et autorités répressives.

Objectifs : le présent instrument (appelé "FSI-Police") vise à contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union.

Il soutiendrait en particulier les objectifs spécifiques suivants :

- **prévenir la criminalité**, combattre la grande criminalité transfrontière organisée, y compris le **terrorisme**, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités nationales des États membres, notamment avec EUROPOL ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les pays tiers et les organisations internationales concernés;
- renforcer la capacité des États membres et de l'Union à **gérer efficacement les risques liés à la sécurité et à la gestion des crises**, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et d'autres incidents liés à la sécurité.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds serait évaluée au moyen **d'indicateurs communs**, énoncés à l'annexe II du règlement.

Les objectifs généraux sont précisés au moyen **d'objectifs opérationnels** qui peuvent se résumer comme suit:

- développer les mesures qui renforcent la capacité des États membres à **prévenir la criminalité** et à combattre la grande criminalité transfrontière organisée, en particulier grâce à des partenariats public-privé, à l'échange d'informations et des meilleures pratiques et des actions de sensibilisation;
- **favoriser la coopération** entre les autorités répressives des États membres et des pays tiers;
- développer des **programmes de formation**, notamment en ce qui concerne les compétences techniques et professionnelles et la connaissance des obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- développer les mesures, les garanties, et les meilleures pratiques relatives à l'identification précoce, à la protection et à l'**assistance des témoins et des victimes de la criminalité**;
- renforcer les capacités administratives et opérationnelles des États membres en matière de protection des **infrastructures critiques**;
- permettre la production rapide de tableaux complets et précis de la **situation en cas de crise** et assurer la coordination des mesures d'intervention et le partage d'informations classifiées;
- permettre à l'Union de mettre en place des **approches intégrées fondées sur une même appréciation des situations de crise** et améliorer la compréhension mutuelle des différents niveaux de menace dans les États membres et les pays partenaires.

Droits fondamentaux : les actions financées dans le cadre de l'instrument devraient être mises en œuvre dans le **respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine** et en particulier des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des règles européennes sur la protection des données ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

En particulier, autant que possible, les États membres, lors de la mise en œuvre d'actions, devraient accorder une attention particulière à l'assistance aux personnes vulnérables, notamment les enfants et les mineurs non accompagnés.

Cadre financier : le montant total des ressources pour l'exécution de l'instrument est fixé à **1,004 milliard EUR** à prix courants de 2014 à 2020 dont:

- **662 millions EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
- **342 millions EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Le montant de 662 millions EUR alloué aux États membres est ventilé de la manière suivante: a) 30% en proportion de la taille de leur population; b) 10% en proportion de la taille de leur territoire; c) 15% en proportion du nombre de passagers et 10% en proportion des tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux; d) 35% en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant). Les montants alloués aux programmes nationaux, calculés sur la base des critères ci-avant, figurent à l'annexe III du règlement.

Ressources destinées aux États membres et programmes nationaux : le règlement détaille les ressources destinées aux actions éligibles dans les États membres ainsi que le type d'actions éligibles (les «programmes nationaux»). Des **priorités stratégiques** sont proposées à cet effet à l'annexe I du règlement.

Les États membres ne pourraient affecter plus de 8% de l'enveloppe totale allouée à leur programme national à la maintenance des systèmes informatiques de l'Union ainsi que 8% de cette enveloppe aux actions concernant les pays tiers.

D'une manière générale, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes nationaux portent sur les objectifs spécifiques de l'instrument et à ce que **la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnelle aux défis et aux besoins** et garantisse que les objectifs puissent être atteints. Lorsqu'un programme national ignore l'un des objectifs spécifiques ou que l'allocation est inférieure aux pourcentages minimaux pour certains des objectifs des programmes nationaux fixée dans le règlement, l'État membre concerné devrait le justifier.

Actions de l'Union : est également prévu le financement:

- **d'actions de l'UE** : actions transnationales ou actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union (essentiellement de type activités préparatoires et de suivi à l'initiative de la Commission);
- **des aides d'urgence** dans les cas visés au règlement (en particulier, tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres);
- **des mesures d'assistance technique** jusqu'à hauteur de 800.000 EUR par an pour ce Fonds.

Mise en œuvre : l'ensemble des mesures de mise en œuvre du Fonds figure au règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil, auquel le présent règlement se réfère en ce qui concerne les règles pertinentes à la gestion financière, au contrôle ainsi qu'aux rapports et à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Réexamen : le Parlement européen et le Conseil devraient réexaminer le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020 sur la base d'une proposition de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.05.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014. Des dispositions transitoires sont prévues pour assurer le financement des actions entreprises dans le cadre du précédent Fonds.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification, l'ajout ou la suppression de priorités stratégiques de l'Union énumérées à l'annexe du règlement. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **7 ans à compter du 21.05.2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Fonds pour la sécurité intérieure: instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises 2014-2020

2011/0368(COD) - 12/06/2018 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté les résultats relatifs à l'évaluation intermédiaire du Fonds «Asile, migration et intégration» et du Fonds pour la sécurité intérieure. Ce rapport couvre :

- le [règlement \(UE\) n° 514/2014](#) (dispositions horizontales), ainsi que :
- le **règlement spécifique (UE) n°513/2014** portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises (FSI-Police) ;
- le [règlement spécifique \(UE\) n°515/2014](#) portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI-Frontières et visas) ;
- le [règlement spécifique \(UE\) n°516/2014](#) portant création du Fonds «Asile, migration et intégration»(FAMI).

L'évaluation couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2017 et rend compte de l'ensemble des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence financés par les Fonds. Ce résumé concerne **le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI – Police)**.

Ce fonds vise à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'UE en soutenant la lutte contre la criminalité et en gérant efficacement les risques et les crises. Le Fonds a deux objectifs

spécifiques: i) la prévention de la criminalité et ii) la gestion des risques et des crises.

Budget : les ressources totales pour la mise en œuvre du FSI-Police sur la période 2014-2020 ont été **initialement estimées à 1.004 millions d'EUR**. En réponse aux menaces pour la sécurité imprévues de ces dernières années, le budget a été **majoré** d'un montant complémentaire de 70 millions d'EUR pour aider les États membres à mettre en œuvre la [directive sur les données des dossiers passagers](#) et d'un autre montant complémentaire de 22 millions d'EUR pour le développement d'outils d'interopérabilité et d'échange d'informations.

Dans le cadre de la gestion partagée, les États membres ont affecté 73 % (549 millions d'EUR) à l'objectif de prévention de la criminalité et 22 % (169 millions d'EUR) à l'objectif de gestion des crises et des risques, tandis que les 5 % restants (36 millions d'EUR) ont été destinés à l'assistance technique. Pour la gestion directe, un montant total de 122,5 millions d'EUR a été alloué aux actions de l'Union et la somme de 6,5 millions d'euros a été affectée à l'aide d'urgence dans le cadre des programmes de travail annuels 2014-2016.

Pertinence : la justification et les objectifs initiaux du Fonds sont demeurés pertinents au lendemain de la crise liée aux migrations et à la sécurité. La **souplesse** offerte par le Fonds, qui consiste en des transferts de fonds entre différents objectifs, a permis de répondre à l'évolution des besoins. Toutefois, les États membres apprécieraient une souplesse accrue que permettrait la réduction du nombre d'objectifs nationaux.

Efficacité : le Fonds a été globalement efficace et a contribué à **améliorer la sécurité dans l'UE**. La coopération s'est concrétisée par l'échange d'informations sur la criminalité transfrontière, la mise en place de réseaux et de projets transnationaux et la participation des États membres aux équipes communes d'enquête.

En termes de résultats, les actions susmentionnées ont contribué à des actions visant à perturber les groupes criminels organisés, notamment par i) la saisie d'espèces (plus de 1,6 milliard d'EUR); ii) le démantèlement de sites web; iii) des arrestations; iv) la saisie de biens volés (d'une valeur supérieure à 90 millions d'EUR); et v) la saisie de drogues, par exemple de l'héroïne et de la cocaïne (plus de 4 millions d'EUR).

Les éléments objectifs disponibles indiquent que le Fonds a contribué à **renforcer la capacité des États membres** à élaborer des évaluations complètes des menaces et des risques, bien qu'il ait financé relativement peu de projets à l'échelle nationale et de l'Union. Plusieurs actions ont été financées dans le domaine de l'alerte rapide et de la coopération en matière de prévention des crises: par exemple, le réseau ATLAS, qui vise à renforcer la préparation et l'efficacité des unités spéciales d'intervention par le biais d'exercices et d'autres échanges transfrontaliers, y compris dans les situations de crise, et par l'acquisition et le partage d'équipements tactiques à l'appui d'opérations spéciales.

En dépit des financements disponibles au titre du FSI-Police, des **progrès limités** ont été réalisés par les États membres en ce qui concerne i) le renforcement de leurs capacités administratives et opérationnelles pour protéger les infrastructures critiques, ii) la protection des victimes, iii) l'élaboration de programmes de formation et d'échanges et iv) la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

Cohérence : la cohérence et la complémentarité du Fonds avec d'autres instruments financiers de l'UE ont été assurées pendant les phases de conception, de programmation et de mise en œuvre. Cependant, une certaine **marge d'amélioration** semblerait exister en ce qui concerne les agences de l'UE et la cohérence interne car les bénéficiaires ont été peu sensibilisés aux actions et projets menés dans le cadre du FSI.

Valeur ajoutée européenne : le rapport note que le fonds a produit une valeur ajoutée européenne en améliorant la coopération transfrontière, l'échange de connaissances et de bonnes pratiques, la confiance entre les services répressifs des États membres et l'application et la mise en œuvre des principales politiques de l'UE (effets sur les procédures). Le fonds a également :

- permis la réalisation d'investissements importants, notamment dans les systèmes d'information, la formation et les équipements spécialisés (effets sur les volumes) ;
- permis d'élargir les types d'échange de connaissances et de formation des services répressifs ;
- contribué à l'harmonisation de la recherche à l'échelle de l'UE en matière de prévention de la criminalité, permis d'accroître les investissements et a principalement porté sur des mesures à long terme dans ce domaine.

Le rapport note que le FSI-Police a été exécuté en **gestion partagée** (initialement 60 % du programme total et plus de 70 % après l'ajout de montants complémentaires) et que sa couverture géographique a été améliorée par rapport à ses prédécesseurs, les programmes **ISEC** et **CIPS**. Cependant, les actions de l'Union sont restées caractérisées par le même déséquilibre géographique que celui qui existait dans les Fonds précédents.

Le rapport émet certaines **remarques générales concernant les trois fonds**. De manière générale et dans les limites des données disponibles, l'évaluation a indiqué que les résultats des fonds avaient été obtenus à un coût raisonnable en termes financiers et humains. La portée du FSI pourrait devoir être adaptée à l'avenir pour tenir compte des nouvelles initiatives visant à renforcer la coopération opérationnelle et l'échange d'informations.